

CHARTRE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Préambule	2
I) Dispositifs relatifs à la valorisation et à la reconnaissance <i>a posteriori</i> de l'engagement étudiant.....	3
1) Principes	3
2) Activités	3
a) Activité bénévole.....	3
b) Une activité professionnelle.....	4
c) Une activité militaire dans la réserve opérationnelle	4
d) Un engagement de sapeur-pompier volontaire	4
e) Un engagement de service civique.....	4
f) Un engagement de volontariat dans les armées.....	4
3) Formes de reconnaissance et de valorisation	4
a) Dans le cadre des licences comportant des UEO	5
b) Dans le cadre des licences ne disposant pas d'UEO et des masters	5
c) Pour toutes les formations qui comportent des stages obligatoires	5
d) Les étudiant·e·s doctorant·e·s	5
4) Procédures et modalités de validation.....	5
II) Les dispositifs spécifiques relatifs à la prise en compte de l'engagement étudiant dans l'offre de formation (UEO et enseignements facultatifs).....	6
1) Offre pédagogique.....	6
a) UEO VEE.....	6
b) Enseignement facultatifs.....	7
2) Conditions d'inscription dans les modules VEE (UEO VEE ou enseignements facultatif VEE)	7
a) Engagement éligible à l'inscription au module VEE	7
b) Modalités de suivi.....	7
c) Procédure	7
d) Evaluation.....	8
III) Aménagement des études au cours de l'année de réalisation de l'engagement	9
Annexes :	10
1. Compétences.....	10
2. Barème de notation.....	10

CHARTRE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Préambule

L'ensemble des dispositifs mis en place sont votés par la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils sont présentés au Conseil Académique et au Conseil d'Administration et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel présenté devant ces deux instances.

Cette charte s'appuie sur les circulaires :

- du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous la tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
- du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

De fait, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté crée, à l'article L. 611-9 du code de l'éducation, **un principe de validation**, "*au titre de sa formation, [...] des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (...)ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code, selon des modalités fixées par décret.*"

En outre, l'article 34 de la même loi intègre dans le code de l'éducation l'article L. 611- 11 qui dispose que "**des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement.**"

Au sein de l'université Rennes 2, l'engagement étudiant implique différents services : le Service Vie Étudiante (SVE), la DEVU, le SUIO-IP sous la responsabilité des vices-président.e-s en charge des dossiers vie étudiante et formation et des vice-présidents étudiants.

La présente charte présente¹ :

- I) Les dispositifs relatifs à la validation *a posteriori* des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un.e étudiant.e dans le cadre des activités énumérées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation.
- II) Les dispositifs spécifiques relatifs à la prise en compte de l'engagement étudiant dans l'offre de formation (UEO et enseignements facultatifs)²
- III) L'aménagement d'étude permettant aux étudiant.e.s de concilier leurs études et leur engagement.

¹ Les actions d'information et de formation des élu.e.s étudiant.e.s mentionnées dans la circulaire sont présentées dans la charte des élu.e.s.

² Cadrage de l'offre de formation voté à la cfvu du 2 avril 2021

I) Dispositifs relatifs à la valorisation et à la reconnaissance *a posteriori* de l'engagement étudiant

1) Principes

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- L'étudiant.e doit demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7.
- La valorisation et la reconnaissance résultent d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant.e n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.
- Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études. Ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales.
- La valorisation et la reconnaissance s'inscrivent dans le cadre de l'obtention du diplôme.
- Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle doctorat) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Il découle de ce principe que l'étudiant.e ayant validé son engagement au cours de l'année même de sa réalisation dans le cadre des UEO ou des enseignements facultatifs (cf. chapitre II) ne peut le faire valider une seconde fois par la commission pédagogique chargée de la validation.

2) Activités

Pour bénéficier de la valorisation et de la reconnaissance, les étudiant.e.s doivent avoir exercé certaines activités ou certains engagements listés à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et détaillés par la circulaire du 7 septembre 2017 :

a) Activité bénévole

L'engagement éligible doit correspondre à une activité bénévole et laïque.

Dans ce cadre, deux types d'engagement sont reconnus :

L'engagement associatif

Dans ce cadre, l'association doit être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Plusieurs types d'associations sont reconnus par l'université :

- Les associations signataires de la charte des associations de l'université Rennes 2 ;
- Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Les associations à but non lucratif et laïques conventionnées avec l'université Rennes 2 (voir en annexe : modalités de conventionnement et liste des associations conventionnées).

Au sein de ces associations, l'université reconnaît *a priori* comme engagement : une action effective soit dans la prise en charge du fonctionnement de l'association, soit dans le portage de projet au service de la mission de l'association. Cet engagement correspond à une prise de responsabilité importante et/ou à un investissement temporel de l'étudiant.e, dont le temps de présence dans l'association ne pourra être inférieur à un équivalent de 2 heures hebdomadaire, soit 24 heures semestrielles.

L'engagement universitaire

Celui-ci peut être reconnu, dès lors qu'il s'effectue pour l'université, au sein de ses services, composantes ou conseils ou au sein d'instances ou organismes régionaux ou nationaux où existe une représentation étudiante. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Les représentant.e.s élu.e.s des étudiant.e.s au sein des différentes instances de l'université (CFVU, CR, CA, CUFR, etc.), au sein des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- Les étudiant.e.s ambassadeur.drice.s du développement durable à l'université de Rennes 2,
- Les étudiant.e.s ambassadeur.drice.s de Rennes 2 dans le cadre des opérations bac - 3/bac +3
- Et tout autre engagement bénévole au sein de l'établissement (hors association) après validation de la/du responsable VEE au sein de la DEVU en lien avec les VP responsables de la VEE.

Comme pour l'engagement associatif, l'engagement universitaire correspond à une prise de responsabilité et/ou à un investissement temporel importants de l'étudiant.e dans les instances ou les structures au sein desquels l'étudiant.e est engagé.e.

b) Une activité professionnelle

Tout.e étudiant.e ayant exercé une activité professionnelle alors qu'il-elle était inscrit-e dans une formation d'enseignement supérieur, est susceptible de la faire valider à partir du moment où cette activité a permis de développer des compétences, connaissances ou aptitudes attendues dans le cadre de la formation où l'étudiant.e est inscrit. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large ; elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiant.e.s : étudiant.e salarié.e, travailleur.r.se indépendant.e, étudiant.e entrepreneur.e, etc.

A Rennes 2, est susceptible d'être validée toute activité professionnelle, qu'elle ait été mise en œuvre dans le cadre d'une ou plusieurs situations professionnelles, à condition d'une part que le volume horaire global de l'activité ait été d'une durée égale ou supérieure à 210 heures/année et d'autre part que l'activité ait été accomplie dans le même champ de compétences³.

- c) Une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- d) Un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;
- e) Un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;
- f) Un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

3) Formes de reconnaissance et de valorisation :

Au regard de l'activité exercée par l'étudiant.e et des compétences, connaissances et aptitudes acquises lors des différentes activités énumérées au §I.2, la reconnaissance et la valorisation de l'engagement se déroulent dans les formes suivantes⁴ :

³ Ce volume correspond à une activité exercée à mi-temps pour une durée de trois mois (2 x 35h x 3). Le bilan annuel réalisé permettra, le cas échéant, de reconsidérer ce paramètre.

⁴ Le deuxième alinéa de l'article D 611-7 suggère d'autres formes de validation qui n'ont pas été retenues.

a) Dans le cadre des licences comportant des UEO

Pour ces licences, la forme normale de reconnaissance et de valorisation est la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs de l'Unité d'Enseignement Optionnel (UEO) à savoir, en priorité UEO VEE, UEO Stage, UEO Pro. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validé(s) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UE. Lorsque, la totalité de l'UEO est validée, cette dernière n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

De façon exceptionnelle, lorsque les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e ne sont cohérentes avec aucun des éléments constitutifs de l'UEO, ou dépassent le simple cadre des UEO, la commission pédagogique peut décider de la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs d'une UEF ou de plusieurs éléments constitutifs d'UEF distinctes. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UEF. Lorsqu'une UEF complète est validée, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

b) Dans le cadre des licences ne disposant pas d'UEO et des masters

Lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant.e a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il-elle aurait obtenues et développées au cours d'un ou plusieurs enseignements inscrits dans la maquette de formation, la forme principale de reconnaissance et de valorisation est la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs d'une UEF ou de plusieurs éléments constitutifs d'UEF distinctes. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UEF. Lorsque la totalité d'une l'UEF est validée, cette dernière n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

c) Pour toutes les formations qui comportent des stages obligatoires

Un.e étudiant.e peut être dispensé.e du stage lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant.e a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il-elle aurait obtenues et développées au cours du stage inscrit dans la maquette de formation⁵.

d) Les étudiant.e-s doctorant.e-s

Ils-elles peuvent faire reconnaître et valoriser leur engagement. Il appartient à la/au direct.eur.ice de l'école doctorale en coordination avec la/le direct.eur.ice de thèse de proposer les formes de valorisation et de reconnaissance les plus adaptées.

4) Procédures et modalités de validation

a) La validation de l'engagement étudiant se fait normalement l'année d'études qui suit immédiatement l'engagement (n+1). Il se fait au plus tard lors de l'année de délivrance du diplôme, à savoir en L3 pour un engagement accompli en L1, L2 ou L3 (étudiant.e redoublant.e), et en M2 pour un engagement accompli en M1 ou en M2 (étudiant.e redoublant.e), en dernière année d'inscription en doctorat pour les engagements accomplis dans le cycle de formation doctorale.

b) Afin de faire reconnaître son engagement auprès du département de formation dans laquelle il-elle est inscrit.e, l'étudiant.e s'adresse à la scolarité de l'UFR à laquelle sa formation est rattachée et remplit le "*descriptif d'engagement*" destiné à permettre à l'étudiant.e de décrire son engagement en termes de compétences, de connaissances et d'aptitudes lisibles au regard des référentiels de formation (fiches compétences, fiches RNCP). Dans le cadre de cette démarche, l'étudiant.e fournit les documents justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles.

⁵ Concernant les masters de psychologie, un.e étudiant.e ne peut être dispensé.e du stage dont le suivi est obligatoire pour l'acquisition du titre de psychologue.

NB : Pour le cas particulier des étudiant.e.s en service civique, le premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Ce document ne dispense pas l'étudiant.e de fournir le "*descriptif d'engagement*".

c) L'étudiant.e après avoir rempli ce "*descriptif d'engagement*" dépose à la scolarité de l'UFR dont il relève une "*demande de validation*" accompagnée du "*descriptif d'engagement*" afin de permettre à la commission pédagogique concernée de repérer les compétences, connaissances et aptitudes acquises et validables.

d) La "*demande de validation*" accompagnée du "*descriptif d'engagement*" doit être transmise à la scolarité de l'UFR dont dépend la formation avant la date indiquée dans l'arrêté de procédure.

e) Le dossier global de demande de validation est examiné par la commission pédagogique de mention de diplôme⁶. L'examen du dossier de l'étudiant se fonde en particulier sur l'adéquation du "*descriptif d'engagement*" transmis et la description en termes de compétences fournie par les référentiels de formation⁷. La commission pédagogique peut décider, au regard de l'engagement tel que décrit et des impératifs de la formation, de ne pas reconnaître ni valoriser l'engagement étudiant, dans ce cas, la réponse adressée à l'étudiant.e doit être précisément motivée. La commission pédagogique transmet son avis au Directeur d'UFR qui a délégation de signature du Président de l'université, et à qui il appartient de décider et de signer la forme de reconnaissance et de valorisation préconisée par la commission pédagogique de mention⁸.

f) Les étudiant.e.s doctorant.e.s qui veulent faire reconnaître et valoriser leur engagement retirent un "*descriptif d'engagement*" et déposent leur demande de validation auprès du secrétariat de l'école doctorale dans laquelle elles/ils sont inscrit.e.s dans les délais impartis.

II) Les dispositifs spécifiques relatifs à la prise en compte de l'engagement étudiant dans l'offre de formation (UEO et enseignements facultatifs)

Désireuse d'encourager le bénévolat et l'engagement citoyen et social de ses étudiant.e.s durant leur formation, et particulièrement celui qui contribue durablement à l'animation de ses campus et au développement de sa vie étudiante, l'université Rennes 2, intègre un module « Validation des Engagements Étudiant.e.s » (« VEE ») dans l'offre de formation de licence et master. Ce module permet de reconnaître les compétences⁹, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e.

1) Offre pédagogique

a) UEO VEE

Pour les étudiant.e.s inscrits dans une licence proposant un parcours personnalisé : la VEE est disponible dans les UEO à chaque semestre de licence où il correspond à un module de 24h d'enseignement.

⁶ Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

⁷ Le SUIO-IP et le SUP fournissent aux équipes pédagogiques les éléments d'information nécessaires.

⁸ En cas de désaccord avec la décision de la commission pédagogique, les étudiants ont la possibilité de déposer à la scolarité de l'UFR une demande de recours gracieux auprès du directeur d'UFR.

⁹ Voir annexe - compétences

b) Enseignement facultatifs

Pour l'ensemble des étudiant.e.s, inscrit.e.s en licence et master, la VEE est disponible en enseignement facultatif à chaque semestre de licence ou de master.

NB :-Pour les étudiant.e-s inscrit.e-s en doctorat, la validation de l'engagement relève des écoles doctorales. Comme pour d'autres activités, celles-ci peuvent allouer des crédits ECTS au titre de la validation de cet enseignement.

2) Conditions d'inscription dans les modules VEE (UEO VEE ou enseignements facultatif VEE)

a) Engagement éligible à l'inscription au module VEE

Pour s'inscrire en UEO VEE ou enseignements facultatif VEE, l'étudiant-e doit effectuer son engagement pendant l'année universitaire d'inscription. Cet engagement doit être bénévole et laïque. Il peut être associatif ou universitaire dans les strictes conditions relatives à la nature des associations, à la nature des activités universitaires concernées et à la durée de mise en œuvre décrites ci-dessus (§1.2.a).

Pour les cas d'engagement non mentionnés ci-dessus, la demande d'inscription est laissée à l'appréciation de la/du responsable VEE au sein de la DEVU en lien avec les VP responsables de la VEE.

Les étudiant.e-s effectuant des actions rémunérées ou indemnisées¹⁰ ou des stages dans des associations ne peuvent s'inscrire dans ces modules VEE.

b) Modalités de suivi

Comme indiquées dans le règlement des études au point 4.2.2, Pour un même engagement, les étudiant.e-s peuvent choisir le module VEE (UEO ou enseignement facultatif) sur un ou deux semestres consécutifs d'une même année ou entre deux années selon la durée dans le temps de leur engagement. Un-e étudiant-e ne pourra pas consacrer plus de deux semestres consécutifs par cycle à un engagement identique, à savoir qui porterait cumulativement sur les mêmes missions et la même structure d'accueil. Si l'engagement est différent, il est possible de se réinscrire en VEE pour un ou deux semestres supplémentaires.

c) Procédure

Lors de l'inscription aux enseignements, l'étudiant-e choisit soit l'UEO VEE, soit l'enseignement facultatif VEE. En parallèle, il-elle doit faire valider une demande de reconnaissance de son engagement. Cette demande décrit la nature de l'engagement au sein d'une association ou dans le cadre d'une responsabilité universitaire, et sa durée de prise en compte semestrielle ou bi- semestrielle¹¹. Pour être validée, la demande doit :

- Être signée, d'une part, selon les cas, par la·le responsable de l'association, la·le responsable de la structure universitaire ou la·le président-e de l'instance concernée et, d'autre part, par l'étudiant-e.
- Être déposée auprès de la/du responsable VEE au sein de la DEVU, si possible en amont de la clôture des inscriptions pédagogiques ou, au plus tard, un mois après cette date.

¹⁰ Le tutorat étudiant qui donne lieu à une rémunération, ainsi que les différentes formes de service civique également rémunérées ne sont donc pas susceptibles d'être reconnus dans le cadre de l'UEO VEE.

¹¹ Si l'étudiant-e souhaite finalement faire valider un deuxième semestre, il lui reviendra de faire une nouvelle demande.

En cas d'interrogation sur la nature de l'engagement, le dossier est examiné par les VP responsables de la VEE. Après examen du dossier, la DEVU informe l'étudiant.e de l'acceptation -ou non- de son dossier.

Si cette demande n'est pas recevable ou transmise à l'issue du délai d'un mois, l'inscription pédagogique est modifiée :

- Si l'étudiant.e avait choisi l'enseignement facultatif VEE, celui-ci est retiré de son contrat pédagogique.
- Si l'étudiant.e avait choisi l'UEO VEE, il-elle est inscrit.e dans une autre UEO où il reste des places disponibles. A cet effet, la DEVU adresse à l'étudiant.e les possibilités qui s'offrent à lui-elle. A défaut de réponse de l'étudiant.e, l'UEO VEE est maintenue et fera l'objet d'une absence injustifiée.

Dans le cas où l'étudiant.e ne s'était pas inscrit.e à un module VEE lors de son inscription aux enseignements, mais que sa demande est validée :

- Si l'étudiant.e souhaite faire sa VEE en enseignement facultatif, celle-ci est ajoutée à son contrat pédagogique.
- Si l'étudiant.e souhaite faire sa VEE en UEO, il-elle choisit l'un des deux blocs d'UEO qui doit être remplacé par l'UEO VEE.

Rappel : Tout.e étudiant.e peut demander à modifier ses inscriptions aux enseignements dans les délais indiqués dans l'arrêté des procédures.

La reconnaissance de l'engagement sur deux semestres suppose un engagement d'une durée couvrant les deux semestres concernés, l'étudiant.e peut choisir de faire reconnaître cet engagement annuel sur un seul semestre.

d) Evaluation

Pour valider son module VEE (UEO ou Enseignement facultatif), l'étudiant devra fournir à l'issue du semestre d'inscription 3 documents :

- Une attestation d'engagement signée d'une part, selon les cas, par le responsable de l'association, le responsable de la structure universitaire ou le président de l'instance concernées et, d'autre part, par l'étudiant.e ;
- Un questionnaire d'auto-évaluation mettant en valeur les compétences acquises par l'étudiant.e au cours de son engagement (voir annexe ci-dessous).
- Une présentation succincte de l'engagement et de ses acquis sous une forme numérique libre susceptible d'être mise à disposition de la communauté étudiante (pdf, vidéo, blog, diaporama, etc).

Ces trois documents devront être déposés sur l'espace cursus VEE avant les dates précisées par la/le responsable VEE au sein de la DEVU.

L'absence du questionnaire d'auto-évaluation et de la présentation entraîne le non calcul des points correspondant à ces documents. En cas de non-rendu de l'ensemble des documents ou de l'attestation d'engagement, la mention ABI est indiquée sur le relevé de notes. Concernant l'attestation, une dérogation pourra toutefois être demandée en fonction des difficultés présentées par l'étudiant.e.

Si elle n'a pas été validée en session 1, l'enseignement facultatif ou l'UEO VEE peut être passées en session 2. L'étudiant.e devra alors déposer son dossier au plus tard lors de la deuxième session d'examen du semestre correspondant.

Modalité d'évaluation de la VEE :

L'évaluation de la VEE fait l'objet d'une note sur 20 attribuée par une commission d'évaluation paritaire destinée à valoriser avec bienveillance l'engagement des étudiant.e-s. Le rendu de l'attestation et du questionnaire d'auto-évaluation octroie automatiquement 5 points chacun à l'étudiant.e. Les points restants font l'objet d'une note sur 10 attribuée par la commission en fonction de la qualité de la

présentation de l'engagement (voir barème en annexe). La structure d'accueil, la nature ou l'intérêt de l'engagement ne constituent pas des critères d'évaluation et ne doivent pas influencer celle-ci.

La commission d'évaluation est composée du ou de la vice-président·e en charge de la formation, du ou de la directrice du SVE, d'un·e des deux vices-président·e·s étudiant·e·s, ainsi que de deux élu·e·s enseignant·e·s et trois élu·e·s étudiant·e·s de la CFVU désigné·e·s par leurs collègues respectifs. Les dossiers sont évalués par binôme étudiant·e – enseignant·e. ou la·le directrice du SVE¹².

III) Aménagement des études au cours de l'année de réalisation de l'engagement

Les activités reconnues dans le cadre de l'engagement étudiant relèvent des régimes spéciaux et dans ce cadre elles permettent des aménagements d'étude, se référer au règlement des études chapitre 4.1.1.3 – Régimes spéciaux et partie 4.3-Régimes d'études.

¹² Une élu·e étudiant·e ne peut cependant jamais évaluer sa propre VEE.

Annexes :

1. Compétences

Dans le cadre spécifique de la validation de l'engagement au sein de l'UEO VEE, il convient de souligner que, de façon particulière, la reconnaissance de l'engagement est autant appréhendée pour la démarche d'engagement que pour la somme de compétences, de connaissances et d'aptitudes dont il est susceptible de permettre l'acquisition. De fait, même si une culture générale sur les enjeux sociétaux est nécessaire pour être un citoyen ou un professionnel responsable, l'engagement étudiant.e va bien au-delà d'une simple somme de connaissances ou de bonnes conduites prédéfinies, il s'agit avant tout d'un processus impliquant l'agir dans un souci de sensibilisation aux valeurs éthiques et de promotion des pratiques de bonne gouvernance. Ce processus dépend donc de compétences sociales, civiques, sportives et culturelles que l'on peut baliser, en cohérence avec la recommandation du parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2006/962/CE ; Journal officiel L 394 du 30.12.2006).

La notion de compétence intègre les savoirs, savoirs faire, savoirs être mais aussi le devoir, vouloir, savoir et pouvoir agir en situations. Les compétences sociales (liées au bien-être personnel et collectif), civiques (qui ont pour fondement les notions de démocratie, de justice, d'égalité, de citoyenneté et de droits civils), sportives et culturelles (expressions corporelles et artistiques créatrices d'idées, d'expériences et d'émotions), couvrent toutes les formes de comportement devant être maîtrisées par un individu pour pouvoir participer de manière active, constructive et démocratique à la vie sociale, professionnelle et civique. Ces compétences doivent contribuer à l'esprit d'initiative et d'entreprise, qui désigne l'aptitude d'un individu à passer des idées aux actes, suppose de la créativité, de l'innovation et une prise de risques, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets en vue de la réalisation d'objectifs.

Ces compétences sont le fondement de l'acquisition de qualifications et de connaissances plus spécifiques qui, pour tous les bénévoles, consistent en la capacité à : 1. S'engager, prendre position; 2. Travailler en équipe (en interne ou en externe avec des réseaux ou en équipe interculturelle ou internationale); 3. Communiquer; 4. Organiser; 5. Être force de proposition; et, selon les expériences, à : 6. Piloter, gérer un ou des projets ; 7. Animer une ou des équipes ; 8. Assumer des responsabilités.

2. Barème de notation

Afin de faciliter et d'harmoniser la notation de la commission paritaire prévue à l'article 2.2.d, le barème suivant est mis en place pour l'évaluation du document par lequel l'étudiant présente son engagement.

0/10	le document n'est pas rendu ou est vide de contenu
2/10	le contenu est non soigné, incomplet ou inintelligible
4/10	le contenu est limité et permet difficilement de saisir ou de mettre en valeur l'engagement
6/10	le contenu est correct, il reste simple mais illustre l'engagement.
8/10	le contenu est intéressant, il illustre bien l'engagement et arrive à le mettre en valeur
10 /10	le contenu rend parfaitement compte de l'engagement, démontre un investissement dans sa réalisation tout en faisant preuve d'originalité ou de créativité

Le rendu étant demandé succinct et sur forme libre, son volume ou sa nature ne sont pas pris en compte dans l'évaluation. En revanche, sont notamment appréciés : l'originalité, la capacité à rendre compte du contenu de l'engagement ou encore l'investissement dans la production.